



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25897  
8 juin 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, au nom du Conseil, à la 3231e séance, le 8 juin 1993, dans le cadre de l'examen du point intitulé "La situation à l'intérieur et aux alentours des Zones protégées par les Nations Unies en Croatie" :

"Ayant examiné la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) en République de Croatie, le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la non-participation des Serbes de la Krajina aux pourparlers sur l'application de sa résolution 802 (1993) qui devaient se tenir à Zagreb le 26 mai 1993. Il déplore l'interruption du dialogue entre les parties, qui avait récemment donné des signes encourageants de progrès.

Le Conseil affirme son soutien au processus de paix engagé sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et demande instamment aux parties de régler tous les problèmes qui pourront se poser par des moyens pacifiques et de reprendre immédiatement les pourparlers en vue de l'application rapide de la résolution 802 (1993) et de toutes les autres résolutions pertinentes.

Le Conseil se déclare disposé à aider à la mise en application d'un accord que les parties concluraient sur cette base, s'agissant notamment de faire respecter les droits de la population serbe locale.

Le Conseil rappelle aux parties que les ZPNU font partie intégrante du territoire de la République de Croatie, et qu'aucun acte contraire à ce principe ne pourra être accepté.

Le Conseil exige à nouveau que le droit international humanitaire soit strictement respecté dans les ZPNU.

Le Conseil demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de prendre toutes les mesures voulues, en coopération avec les autres parties intéressés, pour assurer la protection pleine et entière des droits de tous les résidents des ZPNU lorsque la République de Croatie exercera pleinement son autorité dans ces zones."

-----